



**DECISION D'OPPOSITION D'UNE DECLARATION  
PREALABLE A LA REALISATION DE CONSTRUCTIONS  
ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE  
PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES  
ANNEXES**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER N° DP 80228 25 M0009**

dossier déposé le 22/01/2025 et complété le  
30/01/2025

**de** Monsieur SEBASTIEN  
**THUEUX**

**demeurant** 688 RUE PAUL CATHELAIN  
80550 LE CROTOY

**pour** pose d'une clôture

**sur un terrain sis** 901 RUE PAUL CATHELAIN  
80550 LE CROTOY cadastré AB61

**SURFACE DE PLANCHER****existante** : m<sup>2</sup>**créée** : m<sup>2</sup>**démolie** : m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu les plans et documents annexés,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,  
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments  
Historiques),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R. 425-30,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère  
artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,

Vu la loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre -  
Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 08 décembre 2015, sa modification simplifiée n° 1 approuvée le  
21/04/2016, et sa modification n°1 approuvée le 01/06/2021, et notamment les articles UD3 et UD11 de son  
règlement,

Vu la demande de DP 80228 25 M0009 susvisée,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/02/2025,

Considérant que l'article UD3 susvisé dispose notamment que tout terrain enclavé est inconstructible,

Considérant que la présente déclaration préalable est accompagnée d'un extrait du plan cadastral montrant la  
présence d'un chemin permettant de rejoindre la rue Paul Cathelain,

Considérant que le projet de clôturer une partie de ce chemin ne permet plus d'accéder à la parcelle AB59, qui  
deviendrait inconstructible,

Considérant de ce fait que le projet ne respecte pas l'article UD3 susvisé,

Considérant que l'article UD11 susvisé dispose notamment que les clôtures situées en arrière de la  
construction seront constituées d'une haie vive,

Considérant que le projet prévoit de clôturer l'arrière de la construction avec du grillage plastifié,

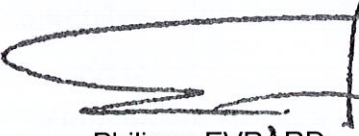
Considérant de ce fait que le projet ne respecte pas l'article UD11 susvisé,

## ARRETE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LE CROTOY, Le 12 mars 2025

Le Maire,

  
Philippe EVRARD



---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.